

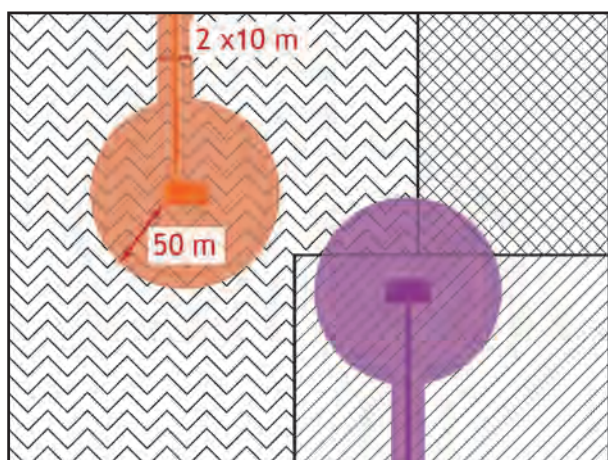
Connaître la réglementation

Périmètres à débroussailler

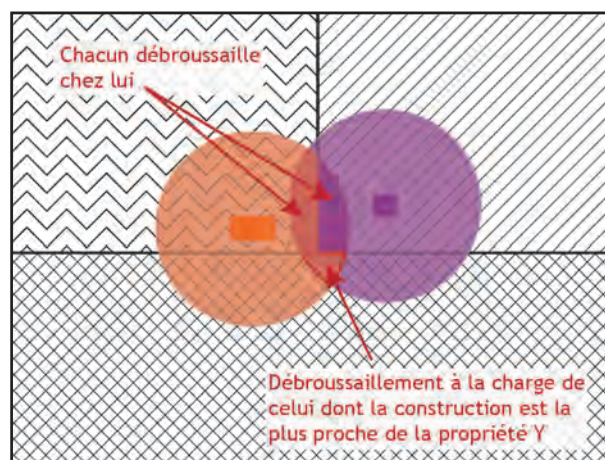
Le débroussaillage est obligatoire dans les espaces naturels combustibles* de 1 ha minimum et à moins de 200 m de ceux-ci, sur :

- ▶ 50 m autour des constructions et installations en zone non urbaine;
- ▶ 10 m de part et d'autre des voies d'accès privées en zone non urbaine.

*Espaces naturels combustibles : bois, forêts, plantations ou reboisements, landes, friches, maquis ou garrigues, boisements linéaires (haies, ripisylves) ou fossés et tertres dès lors qu'ils sont attenants aux formations précitées.



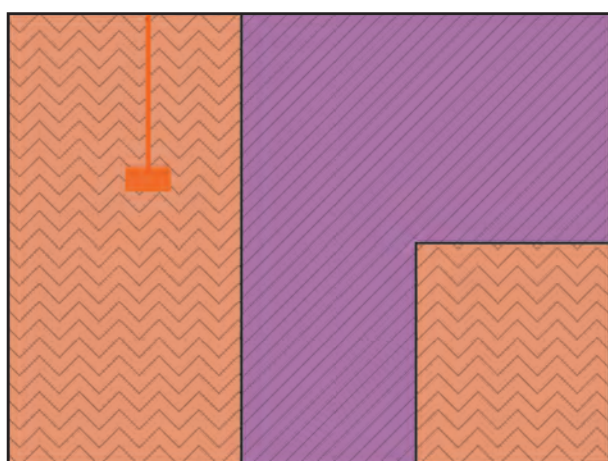
Obligations en zone N (1/2)



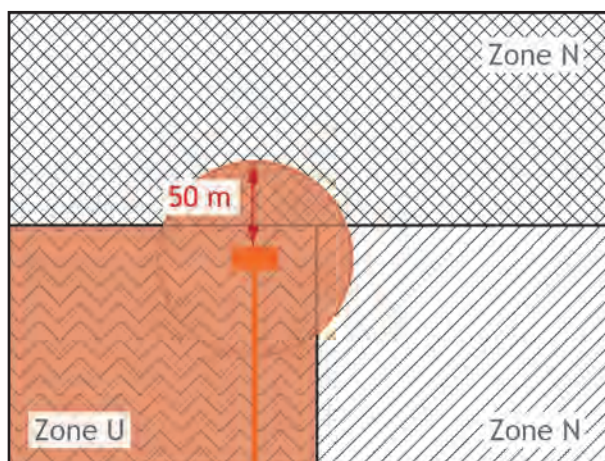
Obligations en zone N (2/2)



- ▶ la totalité des parcelles situées en zone urbaine, même non bâties, et des lotissements, des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des associations foncières urbaines (AFU);

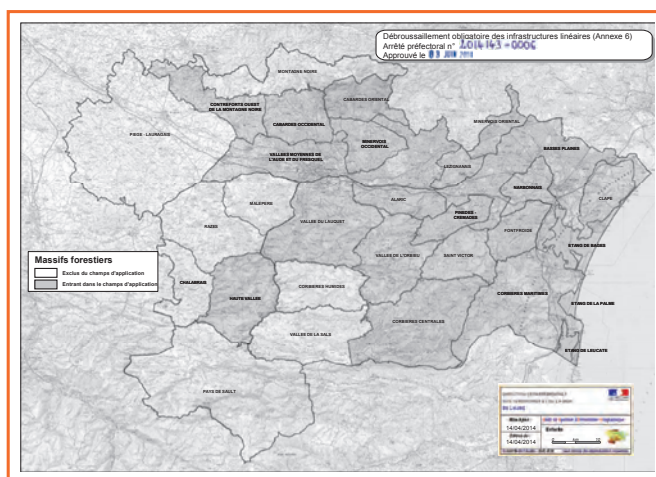


Obligations en zone U



Combinaison des obligations des zones U et N

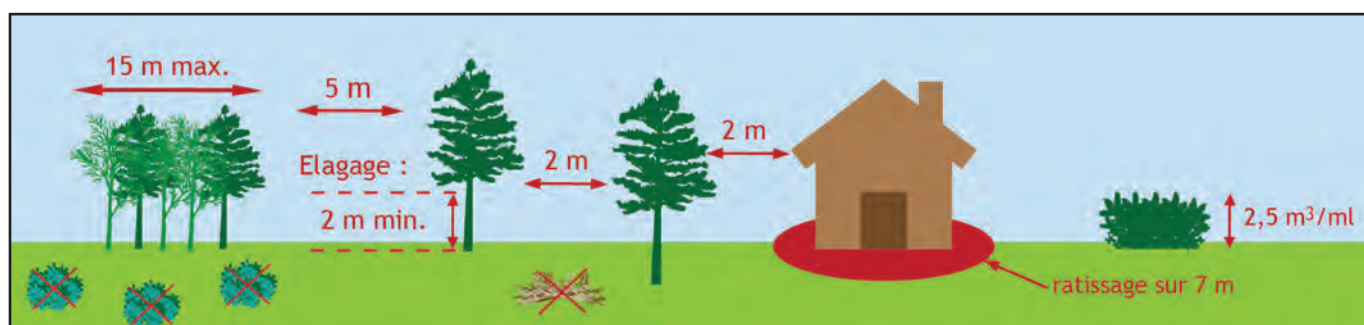
- ▶ Par ailleurs, dans les massifs représentés sur la carte ci-contre, les infrastructures linéaires doivent être débroussaillées :



- sur 20 m de part et d'autre des tronçons prioritaires des voies ouvertes à la circulation publique situées en espaces naturels combustibles ou à moins de 200 m. Pour les tronçons secondaires, le débroussaillage sera de 2 x 2 m;
- sur respectivement 2 x 2,5 m, 2 x 5 m sous les lignes électriques basse et moyenne tension situées en espaces naturels combustibles. Une zone de sécurité de 2 m en tous sens doit être dégagée de toute végétation autour des câbles. Des dispositions techniques pour éviter les mises à feu doivent également être prises, comme la construction de lignes en conducteurs isolés. Les linéaires prioritaires des lignes haute à très haute tension sont à débroussailler sur une largeur variant de 20 à 30 m. Les infrastructures ferroviaires sont débroussaillées conformément aux dispositions d'une étude spécifique produite par le gestionnaire de la voie et validée par la préfecture.

▶ Les travaux sont toujours à la charge du propriétaire du bien qui engendre l'obligation de débroussailler sauf en cas de superposition entre une OLD liée au bâti avec celle liée à un linéaire : dans ce cas, la zone mixte incombe au gestionnaire du linéaire.

Principales modalités techniques



En savoir plus



<http://www.ofme.org/debroussaillage> : Rubrique REGLEMENTATION

- ▶ Textes de référence : articles de Loi et arrêtés préfectoraux de l'Aude n°2014143-0006, 2013352-0003 et 2013268-0005
- ▶ Jurisprudence et réponses ministérielles aux questions des parlementaires
- ▶ Guides de la réglementation pour les élus



www.aude.gouv.fr/obligations-des-particuliers-et-r1324.html

- ▶ Arrêtés préfectoraux
- ▶ Cartes des zones soumises à la réglementation du débroussaillage et des travaux à réaliser le long des infrastructures linéaires selon leur catégorie